

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 8
PROCÉDURE DE PERMISSION D'APPEL POUR LES APPELS
INTERJETÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 839 DU *CODE CRIMINEL*

En vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018

Champ d'application de la directive de pratique

1 La présente directive de pratique s'applique aux appels interjetés à la Cour en vertu de l'article 839 du *Code criminel* et remplace la Directive de pratique criminelle n° 8 Procédure de permission d'appel pour certains appels en matière criminelle, qui était en vigueur depuis le 1^{er} février 2016.

Procédure pour certains appels

2 Sur dépôt d'un avis d'appel relatif aux instances qui suivent, le registraire renvoie la question de la permission d'appel à un juge de la Cour pour qu'il statue en cabinet sur la permission d'appel :

a) une procédure sommaire régie par la loi intitulée *The Traffic Safety Act*, LS 2004, c T-18.1;

b) une procédure régie par un arrêté, tel qu'un arrêté municipal ou un arrêté d'une autorité suivant la définition du terme *authority* dans la loi intitulée *The Summary Offences Procedure Act, 1990*, LS 1990-91, c S-63.1.

Procédure pour les autres appels

3 Pour tous les autres appels, l'appelant et l'intimé abordent succinctement la question de la permission d'appel dans la partie II de leur mémoire, puis procèdent en sachant que la Cour examinera la question de la permission d'appel au début de l'audition de l'appel.

REMARQUE : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* et de la règle 74 des *Règles de la Cour d'appel*.

Melanie Baldwin, registraire
Cour d'appel de la Saskatchewan